

## Ouvrier(e) d'Entretien et d'Accueil

# Ma mission d'entretien : la propreté au quotidien

### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES CODE DU TRAVAIL

**EXTRAIT DE L'ARTICLE L. 230-2**  
**Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991**  
**Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002**

« Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires... »

### EXTRAIT DE L'ARTICLE L. 230-3

« .. il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes... »



### JE SUIS OUVRIER (E) D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL

je préserve ma santé, je  
pense à ma sécurité et à  
celle des usagers, donc je  
porte ma tenue de travail.

J'utilise le bon matériel.



**ARTICLE R. 232-2**  
**(Décret n° 87-809 du 1er octobre 1987)**

« Les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisances et, le cas échéant, des douches ».

## JE REVÊTS MA TENUE DE TRAVAIL



tenue de ville



tenue de travail

**EXTRAIT DE L'ARTICLE R. 232-2-1 DU CODE DU TRAVAIL**  
**(Décret n° 87-809 du 1er octobre 1987)**

« Les vestiaires collectifs et les lavabos doivent être installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs... »

**ARTICLE R. 232-2-2 (Décret n° 87-809 du 1er octobre 1987)**

« Les vestiaires collectifs doivent être pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables.

Ces armoires doivent permettre de suspendre deux vêtements de ville.

Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, les armoires doivent comprendre un compartiment réservé à ces vêtements.

Les armoires individuelles doivent être munies d'une serrure ou d'un cadenas.»

# J'ENLÈVE MA TENUE DE TRAVAIL



tenue de travail



tenue de ville

**EXTRAIT DE L'ARTICLE R. 233-1  
(Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993)**

« Le chef d'établissement doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs... »

**REMARQUE**

Cette tenue professionnelle peut être remplacée par une blouse, une cotte (ou salopette), un bleu de travail et complétée, lors d'un travail salissant ou en présence de poussières, par une coiffe et un masque anti-poussières.



## Ma tenue de travail

Ma blouse

Mes gants

Mon pantalon

Mes chaussures  
de sécurité

### **EXTRAIT DE L'ARTICLE R. 232-1-14**

**(Décret n° 87-809 du octobre 1987)**

« Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés : ils doivent en outre être exempts de tout encombrement... »

### **EXTRAIT DE L'ARTICLE L. 230-2**

**(Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991)**

«...le chef d'établissement doit,... lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé... »

J'essuie...



Je balaie...



Je lave...



J'aspire

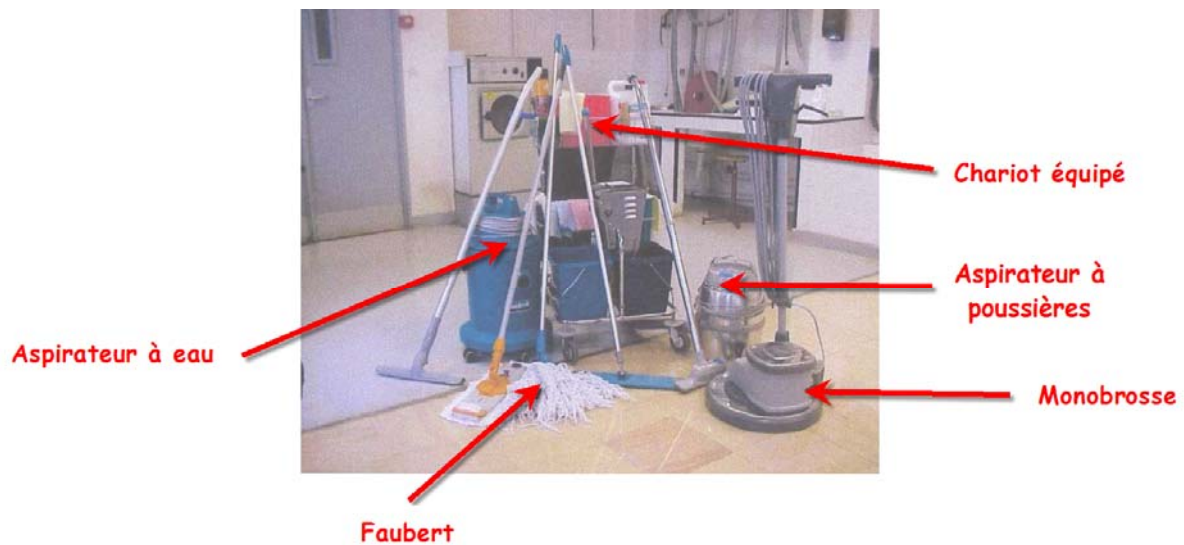


**EXTRAIT DE L'ARTICLE L. 230-2  
(Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 - Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002)**

« Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires ... Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation... »

Exemples de matériels modernes favorisant l'hygiène et la sécurité et diminuant la pénibilité des travaux de nettoyage :

- matériels mécanisés : monobrosses basses et hautes vitesses, auto-laveuses, aspirateurs eau et poussières...
- matériels manuels : balais trapèze avec des gazes de balayage humide, balais à franges, fauberts et balais rasants équipés de leur presse
- chariot équipé



**EXTRAIT DE L'ARTICLE L. 230-2  
(Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991)**

« ... le chef d'établissement doit... évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques,... »

**EXTRAIT DE L'ARTICLE R. 234-6**

« ... les femmes... ne peuvent porter, ou pousser tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur... des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

1° Port des fardeaux

... Personnels féminins de dix-huit ans et plus : 25 kilogrammes ...

7° Port sur diables

... Personnels féminins de dix-huit ans et plus : 40 kilogrammes (véhicule compris)... »

(...)

« L'utilisation de diables est interdite aux femmes qui se sont déclarées enceintes. »

## Je prépare mon matériel



Lavettes de couleurs différentes  
pour le lavage d'entretien



Gazes de balayage humide

Chariot  
équipé



Sac poubelle

### EXTRAITS DE L'ARTICLE L. 230-2

*Le chef d'établissement met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs sur la base des principes généraux suivants...*

- « a) éviter les risques ;
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- f) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ... »

Exemples : remplacer

- l'extrait de Javel à 48° chl par des pastilles de chlore à dissoudre dans l'eau
- le savon noir par un détergent neutre

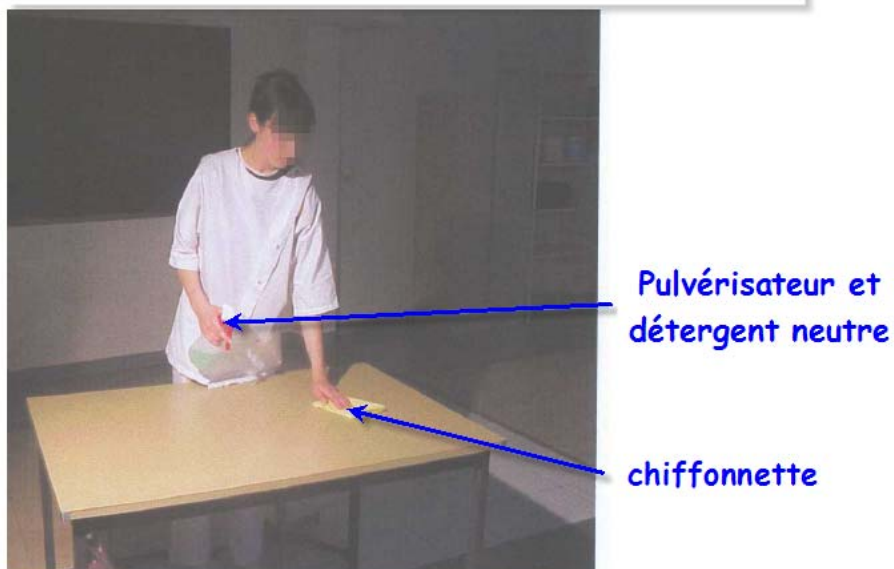
## Je prépare mon matériel : les produits et les accessoires



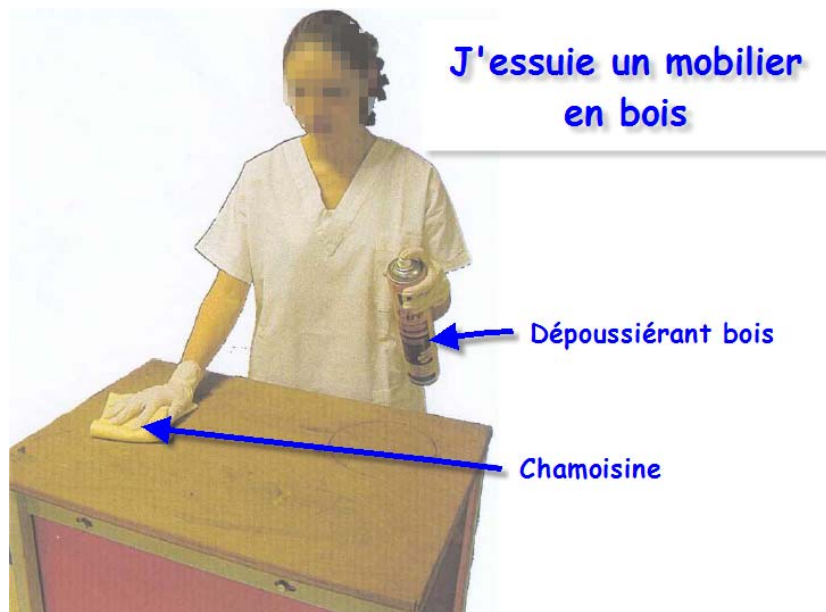
Le matériel mis à la disposition du personnel doit être non seulement adapté à la tâche mais aussi aux surfaces à nettoyer.

Le personnel doit être formé à l'utilisation en sécurité des outils et produits mis en oeuvre ainsi qu'à l'identification des différents matériaux et revêtements à nettoyer dans les établissements.

## J'essuie un meuble en stratifié

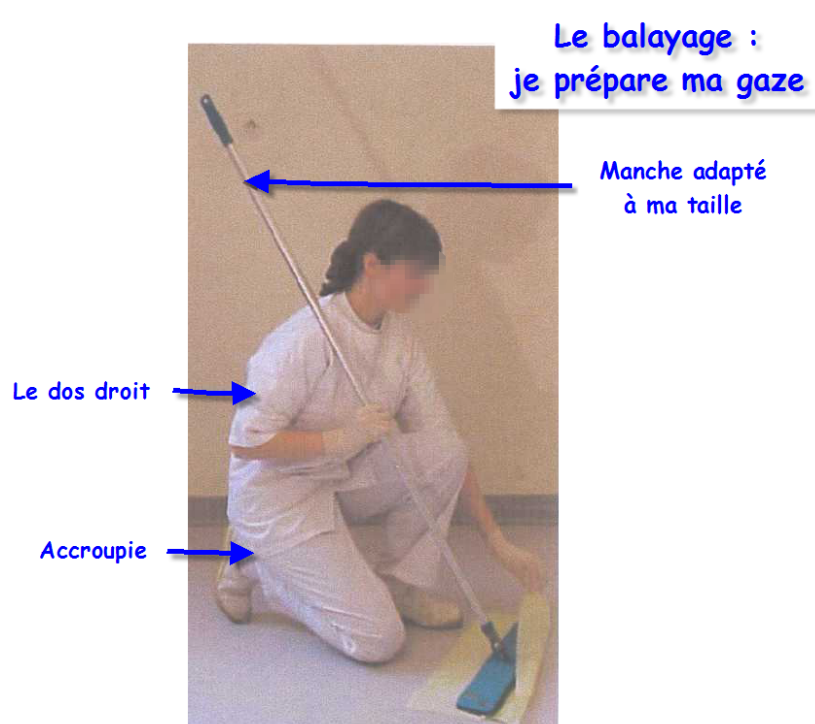






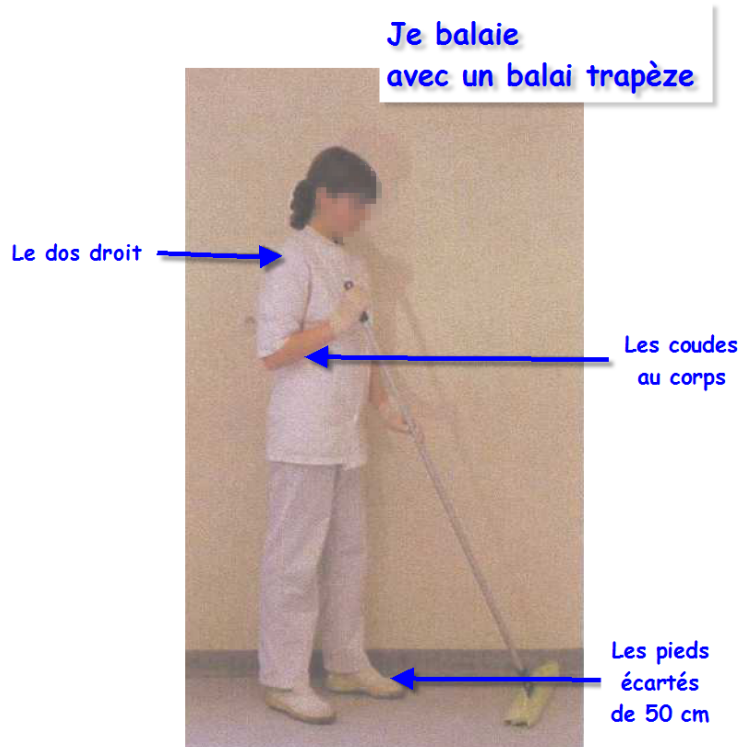
Dans l'exercice de ses tâches de nettoyage, le personnel, conformément aux instructions qui lui sont données par le chef d'établissement (Article L 230-3 du code du travail), doit prendre soin de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées du fait de ses actes.

Les matériels doivent être adaptés à la taille et à la morphologie des agents (manches, timons et poignées...).



Il est conseillé que le personnel soit doté d'un matériel adapté à chaque tâche. Ce matériel et ses accessoires évitent la contamination des surfaces nettoyées, la dispersion de la poussière, des micro-organismes et des salissures.

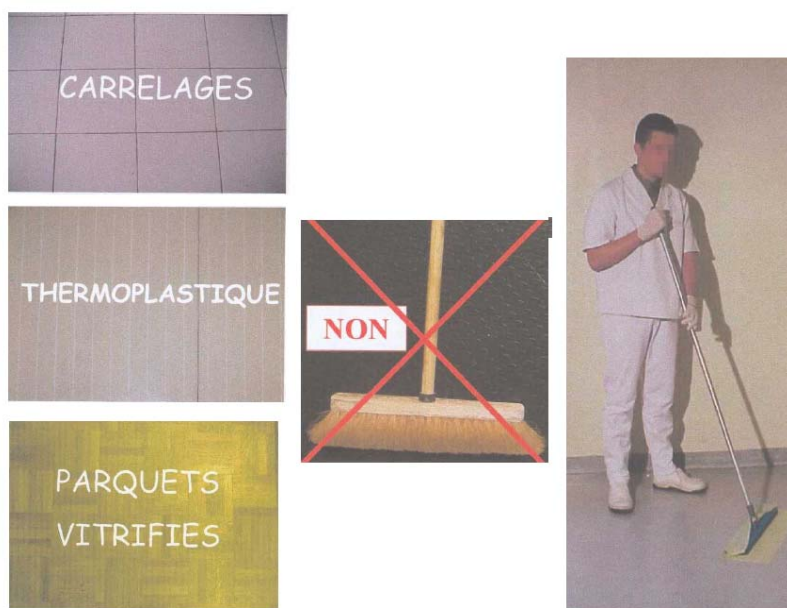
Ce matériel assure la qualité des opérations de nettoyage tout en préservant la santé des personnels et des usagers.



Il est conseillé de ne plus utiliser les balais de soie et de coco pour le balayage des locaux car ils ne permettent pas une élimination complète de la poussière et des microorganismes. Ces outils, du fait de leur structure élastique, favorisent le recyclage de la poussière. Celle-ci peut être à la fois inhalée par le personnel et se déposer à nouveau sur les surfaces essuyées et balayées.

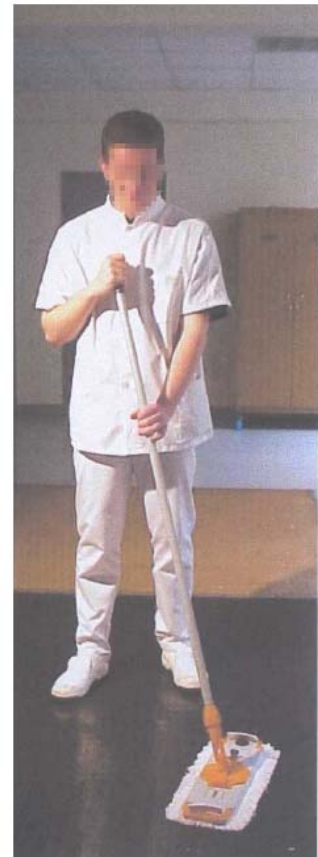
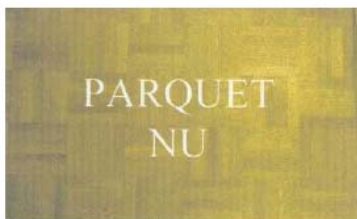
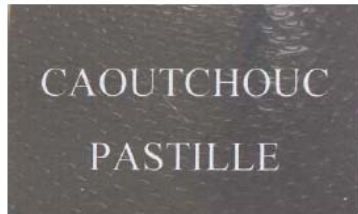
## SUR LES SOLS LISSES

Ces types de balais devraient être remplacés, sur les sols LISSES, par des balais trapèze avec gaze humide.



## SUR LES SOLS RUGUEUX

Les balais de soie et coco sont remplacés sur les sols RUGUEUX, par des balais à franges pré-imprégnés ou recouverts d'une gaze humide.



Le matériel doit être maintenu dans un bon état d'utilisation : nettoyé, entretenu et rangé convenablement dans un souci d'hygiène et de sécurité.

Il convient donc d'équiper les agents de matériels et produits adaptés aux tâches qui leur sont prescrites et de mettre à leur disposition des installations et des locaux appropriés.

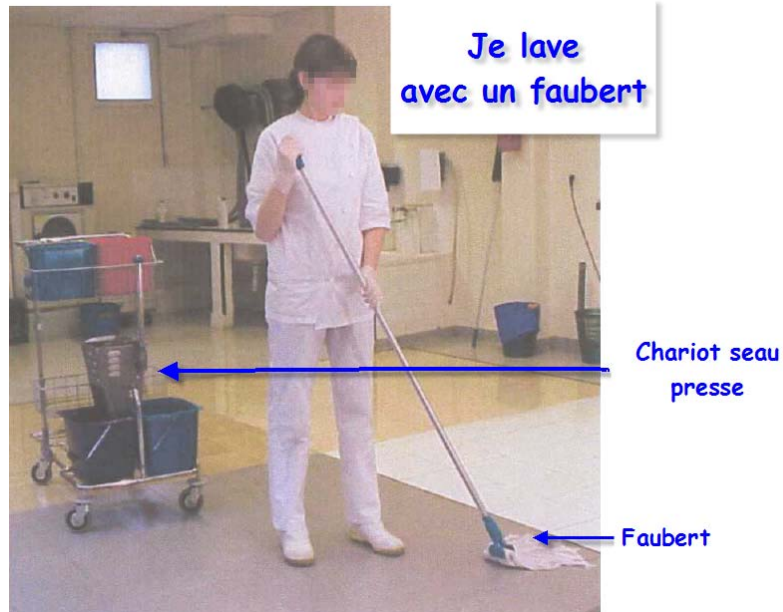
Afin de préserver sa santé et d'obtenir la meilleure efficacité, le personnel doit disposer d'accessoires de dosage lui permettant une utilisation correcte et économique des produits de nettoyage.



Il est conseillé de ne plus utiliser la serpillière car elle induit pour le personnel une mauvaise position ergonomique lors de son utilisation (agent courbé en avant). En outre, elle est souvent utilisée avec un seau unique, une solution de lavage non renouvelée et un essorage manuel.

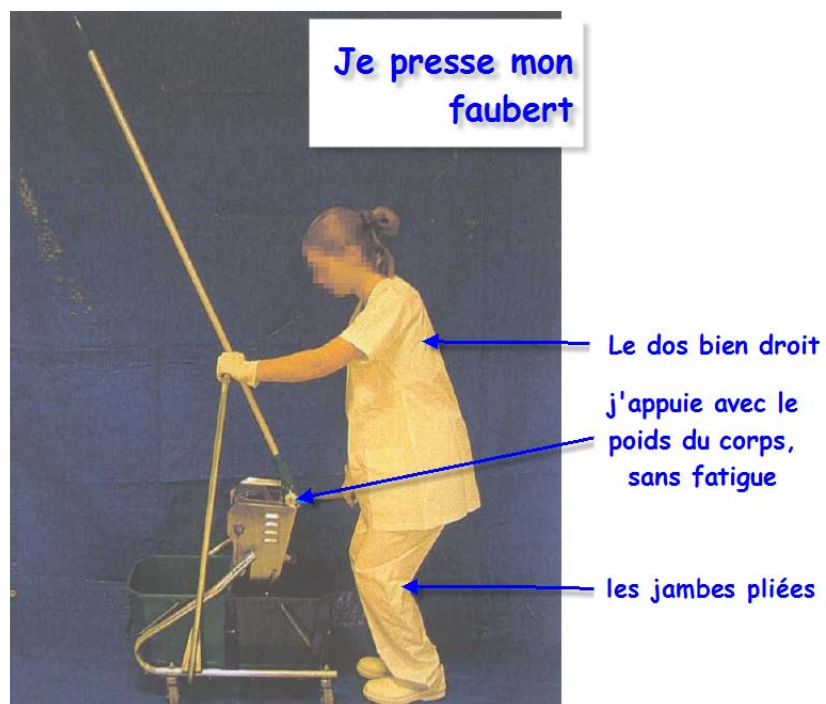


Il est conseillé de fournir au personnel un faubert qui assure une bonne position ergonomique et un lavage hygiénique des sols.  
Il doit être associé à un détergent neutre préservant la santé des personnels et respectant l'intégrité des sols protégés.



Le faubert doit être associé à un chariot comprenant :

- deux seaux de couleurs différentes (un pour la solution nettoyante et un pour la récupération des eaux sales)
- une presse favorisant l'essorage des franges et l'extraction des eaux sales et déchets



Le faubert peut être éventuellement remplacé par un balai rasant (lavage à plat) équipé d'une presse adaptée.



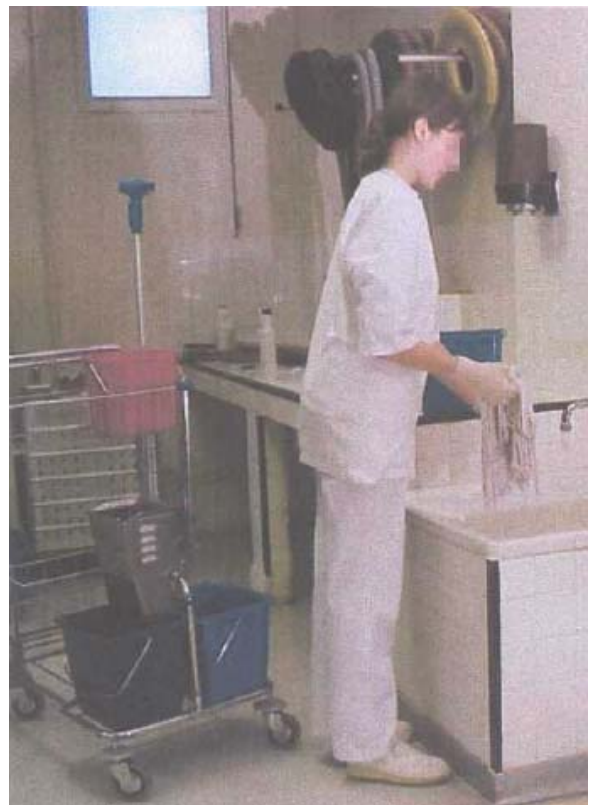
Je lave,  
avec un balai  
rasant

Chariot avec  
presse adaptée

Balai rasant



Je nettoie et je range  
mon matériel



Le matériel de lavage doit être soigneusement nettoyé et rangé.

Il doit aussi être obligatoirement désinfecté (en particulier après son utilisation dans les sanitaires ou dans l'infirmerie).

Ces opérations de nettoyage ou de désinfection doivent être effectuées avec des gants de protection.

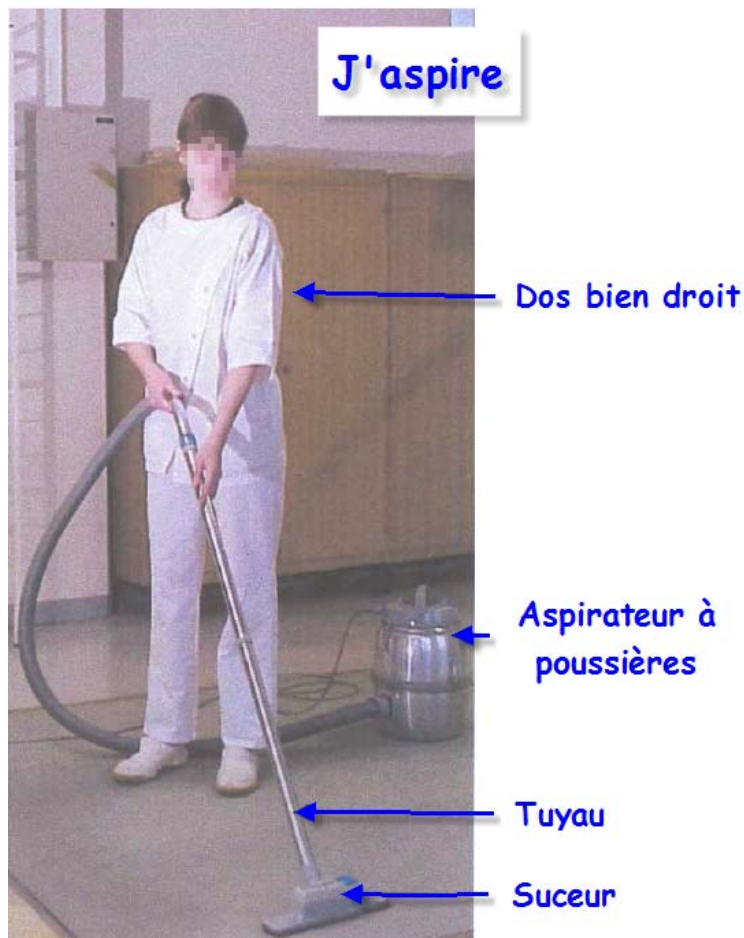
\*

En vue d'une utilisation optimale de l'aspirateur, pour le dépoussiérage des revêtements textiles, il est indispensable de veiller, lors de son achat, à ce que les tuyaux rigides aient une hauteur suffisante pour permettre au personnel de travailler en se tenant droit, dans une position respectant les courbures naturelles du dos.

Lors du choix de cet appareil, il est important de vérifier qu'il est équipé de sacs/filtres à usage unique favorisant l'élimination de la poussière et des déchets. Ainsi le personnel peut enlever cet accessoire sans risque.

Toutefois le port d'un masque à poussières et de gants est vivement conseillé lors de l'enlèvement du sac/filtre susceptible de se perforer pendant cette opération.

Il est préférable de maintenir sur l'embouchure de la cuve de l'aspirateur, les accessoires (tuyaux souples et rigides) qui recueilleront éventuellement le peu de poussières pouvant être émis lors de la pression exercée au cours du détachage du sac/filtre.

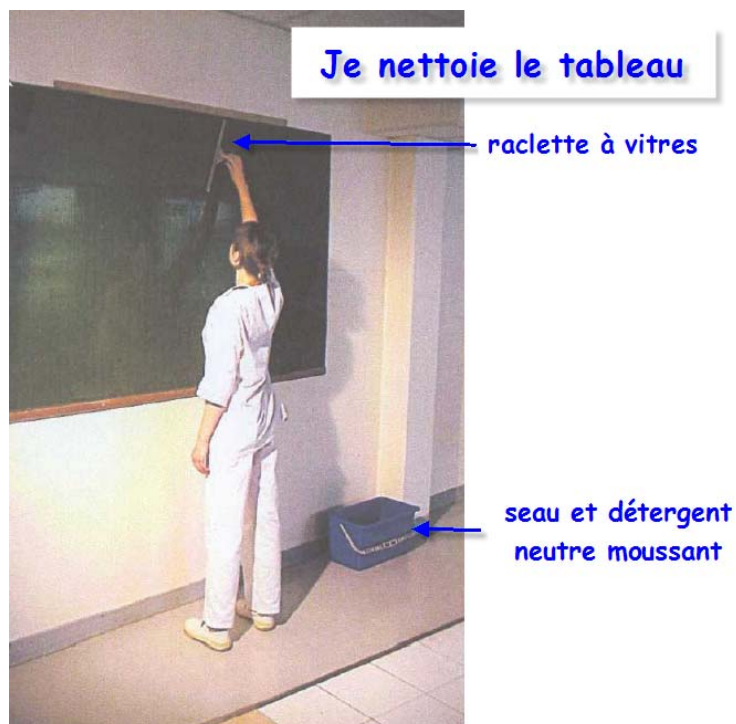




**EXTRAITS DE L'ARTICLE R. 233-1**

« Le chef d'établissement doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs... »

Pour éviter au personnel de respirer la poussière de craie il est préférable de laver les tableaux avec un mouilleur et une raclette à vitre au lieu d'un essuyage à sec avec un tampon à tableau.





### EXTRAITS DE L'ARTICLE R. 231-62-2

« ... Lorsque l'exposition aux produits biologiques ne peut être évitée, elle doit être réduite en prenant les mesures suivantes: ...

...

e) mesures d'hygiène appropriées permettant de réduire ou, si possible d'éviter le risque de dissémination d'un agent biologique hors du lieu de travail...

h) procédures et moyens permettant en toute sécurité, le cas échéant, avec un traitement approprié, d'effectuer le tri, la collecte, le stockage, le transport et l'élimination des déchets par les travailleurs. Ces moyens doivent comprendre notamment l'utilisation de récipients sûrs et identifiables ;

i) mesures permettant, au cours du travail, de manipuler et de transporter sans risque des agents biologiques... »



### Article L. 231-3-1

(Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989)

« Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique... »

Le mélange de plusieurs préparations peut produire une réaction chimique dangereuse et donner lieu à un dégagement de vapeurs toxiques :

- ne pas mélanger plusieurs préparations commerciales différentes dans le but d'obtenir un produit plus efficace
- ne pas transvaser un produit dans un flacon ou une bouteille à usage alimentaire

### POUR MA SÉCURITÉ

- je ne mélange pas de produits
- je n'utilise pas de récipient à usage alimentaire



Les actions de prévention qui visent à protéger les personnes contre les risques électriques doivent s'exercer simultanément sur deux axes :

- le matériel : par l'emploi d'un matériel électrique qui satisfait aux exigences réglementaires, normes ou recommandations visant la conception, la réalisation et les conditions d'utilisation de ce matériel ;
- le personnel : par l'élaboration de règles et de consignes de sécurité et par l'organisation de séances d'information sur le risque électrique.

Exemple : pour débrancher un appareil électrique, il convient de saisir la prise de courant et non le cordon d'alimentation.

### POUR MA SÉCURITÉ

- pour débrancher je saisis la fiche
- je ne tire pas sur le câble électrique

